

# BULLETIN DERNIÈRE HEURE!



## Dernière Heure | 16 mars 2020

**Volume 2 no 22 – 16 mars 2020**

*Coronavirus*

### **Information pour les femmes enceintes et les parents**

Si vous êtes une femme enceinte ou qui allaite, le SPGQ vous informe que vous pouvez cesser de travailler avant même de consulter votre médecin en raison du coronavirus.

Le retrait préventif antérieur au dépôt du certificat de retrait préventif s'applique en présence d'un risque biologique comme le COVID-19 lorsque le médecin ne peut être consulté immédiatement.

La première chose que la travailleuse doit faire est d'informer son employeur des raisons justifiant son retrait immédiat du travail, soit le COVID-19. Celui-ci doit évaluer les dangers présents au poste de travail et lui confirmer si une affectation à des tâches qui ne comportent pas de danger est possible ou si elle bénéficie d'un retrait préventif.

Le danger (COVID-19) doit être présent dans le milieu de travail. La travailleuse doit donc :

- Consulter son médecin le plus rapidement possible;
- Obtenir le certificat visant le retrait préventif et remettre le certificat visant le retrait préventif à son employeur.

Si la travailleuse est admissible au programme maternité sans danger (PMSD) et qu'elle est en retrait préventif, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu pourrait lui être versé rétroactivement par la CNESST. Dans l'attente de la décision de la CNESST ou lors de l'affectation à d'autres tâches, l'employeur doit maintenir la rémunération habituelle de nos professionnelles.

### **Parents**

Rappel pour les personnes devant rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. Le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a confirmé au SPGQ que vous pourrez faire du télétravail.

Aucune prise de congé ne sera nécessaire pour vous occuper de vos enfants. Le SCT indique que le traitement est maintenu que vous deviez faire du télétravail ou non.

Voici les directives à considérer :

1. Le parent d'un enfant requérant la présence d'une personne responsable pour assurer la sécurité de son enfant doit prendre les moyens raisonnables pour éviter de s'absenter.
2. Un seul parent peut s'absenter pour assurer la sécurité de son enfant.
3. Si le parent doit s'absenter, son traitement est maintenu, le télétravail doit être favorisé et s'il est impossible d'effectuer ses tâches habituelles, évaluer la possibilité de lui confier en télétravail toutes autres tâches pour lesquelles il est qualifié.

Si vous ou votre conjoint travaillez tous deux pour le Gouvernement du Québec ou un organisme parapublic, cette directive sous-tend qu'un seul parent devrait être désigné pour demeurer à la maison. Dit autrement, vous et votre conjoint devriez éviter d'alterner.

S'il peut s'avérer difficile de maintenir une prestation de travail dite « normale » lorsque vous êtes auprès de vos enfants – surtout s'ils sont nombreux et en bas âge - retenez que vous devez minimalement demeurer disponible.

Veillez noter que si le maintien de toute prestation de service en mode télétravail s'avère impossible, votre traitement est maintenu.

### **Le SPGQ vous informe**

La situation évolue rapidement. Le SPGQ vous invite à consulter la page suivante (<https://spgq.qc.ca/directives-au-sujet-du-coronavirus/>) pour demeurer informé des plus récents développements.

N'hésitez pas à communiquer avec votre délégué ou avec le SPGQ pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet. Notez cependant que compte tenu du volume de demandes, le temps de réponse du SPGQ pourrait être plus long qu'à l'habitude. Merci de votre compréhension.